

# Statuts

de la Ligue pulmonaire Suisse



**LUNGENLIGA SCHWEIZ**  
**LIGUE PULMONAIRE SUISSE**  
**LEGA POLMONARE SVIZZERA**  
**LIA PULMUNARA SVIZRA**



# Statuts

## de la Ligue pulmonaire Suisse

### Art. 1

#### Nom, siège, structure

<sup>1</sup> Sous le nom de:

**Lungenliga Schweiz**  
**Ligue pulmonaire Suisse**  
**Lega pulmonara Svizzera**  
**Lia pulmonara Svizra**

est instituée une association d'utilité publique au sens des articles 60 ss CCS et des présents statuts. Elle rassemble les ligues pulmonaires cantonales. Si deux ou plusieurs ligues cantonales ou intercantionales se regroupent au sein d'une même ligue, la nouvelle ligue dispose des mêmes droits et obligations qu'une ligue cantonale. Ci-après, ces regroupements sont considérés comme des ligues cantonales.

<sup>2</sup> La Ligue pulmonaire Suisse est libre de toute affiliation politique, confessionnelle et économique.

<sup>3</sup> Son siège est au lieu de la direction nationale.

### Art. 2

#### Concept

Le concept de la Ligue pulmonaire Suisse fait partie intégrante des présents statuts.

### Art. 3

#### But et tâches

<sup>1</sup> La Ligue pulmonaire Suisse a pour but de combattre les maladies pulmonaires, les insuffisances respiratoires, la tuberculose et les allergies. Elle peut également s'engager pour des patientes et patients souffrant d'autres types d'affections.

Pour ce faire, elle peut, sur décision du Conseil des délégués (CD), fonder des sociétés, participer à celles-ci ou bien collaborer avec celles-ci.

<sup>2</sup> Dans les cantons où une autre institution d'utilité publique assume les fonctions d'une ligue pulmonaire cantonale, la collaboration avec la Ligue pulmonaire Suisse sera régie par contrat. Toutes les réglementations statutaires se rapportant aux ligues pulmonaires cantonales s'appliquent à cette forme de collaboration contractuelle.

#### Tâches

<sup>3</sup> La Ligue pulmonaire Suisse et ses ligues cantonales atteignent leur but par :

- la promotion de la santé et la prévention, le traitement, l'aide et le conseil, l'enseignement thérapeutique, la promotion de l'entraide ainsi que le soutien à la recherche;
- la défense des intérêts des personnes concernées et de leurs proches face aux autorités, spécialistes, prestataires de services et assureurs ;
- l'information et la sensibilisation de la population aux tâches des Ligues;
- la coordination et l'encouragement à la collaboration avec des institutions nationales et internationales poursuivant un but semblable;
- la Ligue pulmonaire Suisse œuvre à la réalisation de ces tâches en étroite collaboration avec la Société Suisse de Pneumologie, qui vérifie les fondements médicaux de ses activités et des campagnes nationales.

### Art. 4

#### Adhésion

<sup>1</sup> Peuvent adhérer à la Ligue pulmonaire Suisse en tant que membre collectif (ci-après les membres):

- les ligues pulmonaires cantonales;
- d'autres membres collectifs tels que des organisations et institutions de droit privé ou public, qui sont proches de la Ligue pulmonaire Suisse;
- la Société Suisse de Pneumologie (SSP),

Si plusieurs ligues cantonales se sont regroupées en une ligue, alors seul le regroupement a valeur de membre de la Ligue pulmonaire Suisse et est mis au même niveau qu'une ligue pulmonaire cantonale, selon l'article 1. Les ligues cantonales qui restent éventuellement en dehors de ce regroupement sur le plan juridique ne sont pas ou plus membres de la Ligue pulmonaire Suisse.

#### Admission

<sup>2</sup> L'admission des membres a lieu par l'intermédiaire du CD.

#### Membres individuels

<sup>3</sup> Le statut de membre individuel ne peut s'acquérir qu'au sein d'une ligue cantonale. Les membres d'honneur font exception à cette règle.

#### Membres d'honneur

<sup>4</sup> Peuvent être nommées membres d'honneur de la Ligue pulmonaire Suisse des personnes lui ayant rendu des services particuliers. Les membres d'honneur sont libérés des cotisations. Ils peuvent participer aux séances du CD en donnant leur voix consultative. Ils peuvent être également élus délégués. Les membres d'honneur sont nommés par le CD sur proposition du Comité de la Ligue pulmonaire Suisse.

#### Démission

<sup>5</sup> Une démission est possible pour la fin d'une année civile. Elle doit être notifiée par écrit au CD avant le 30 septembre. Les cotisations de membre sont dues jusqu'au terme de l'année civile au cours de laquelle la démission a été donnée.

#### Exclusion

<sup>6</sup> Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers la Ligue pulmonaire Suisse ou qui agissent à l'encontre des intérêts de celle-ci peuvent en être exclus par le CD, après un avertissement préalable adressé par le Comité et resté sans effet. Un membre exclu est en droit d'adresser par écrit au CD une demande de reconsidération.

#### Utilisation de la dénomination «Ligue pulmonaire»

<sup>7</sup> Après une démission ou exclusion survenue, une ligue pulmonaire cantonale ne peut continuer à utiliser la dénomination «ligue pulmonaire» qu'avec l'accord de la Ligue pulmonaire Suisse. Sont considérés comme dénomination le nom, le logo, la marque, l'enseigne, le nom et l'adresse de domaine.

### Art. 5

#### Ligues pulmonaires cantonales

#### Organisation

<sup>1</sup> Les ligues cantonales s'organisent dans le cadre défini par les présents statuts, par les règlements et par d'autres protocoles décisionnels; ce faisant, elles ont qualité d'organisation autonome sur le plan juridique et financier.

Le CD de la Ligue pulmonaire Suisse élabore des statuts-cadres pour les ligues cantonales.

Les statuts des ligues cantonales doivent être analysés par le Comité de la Ligue pulmonaire Suisse sous l'angle de la concordance avec les exigences énoncées dans les statuts-cadres; cet examen sera préalable à l'approbation des statuts des ligues cantonales par leurs organes responsables respectifs.

#### Partage des tâches

au sein de la Ligue pulmonaire Suisse,

<sup>2</sup> La Ligue pulmonaire Suisse est responsable de l'accomplissement de tâches nationales et internationales dans le domaine des poumons, des voies respiratoires, de la tuberculose et des allergies.

<sup>3</sup> Les ligues cantonales accomplissent les mêmes tâches dans leur zone d'activité géographique.

<sup>4</sup> En vue d'accomplir leurs tâches, la Ligue pulmonaire Suisse et les ligues cantonales ont accès aux coordonnées des membres des Ligues cantonales et les utilisent conformément aux objectifs définis. Elles tiennent à cette fin une banque de données centrale (avec les adresses des membres et des donateurs). L'utilisation de ces données est stipulée dans les règlements correspondants. Une utilisation non conforme aux tâches de la Ligue pulmonaire est exclue. Le respect des dispositions légales en matière de protection des données doit être garanti.

<sup>5</sup> Pour les tâches dont l'accomplissement nécessite une action conjointe des ligues cantonales et des organes centraux, l'article 9, paragraphe 5, des statuts s'applique.

<sup>6</sup> Les ligues pulmonaires cantonales sont libres d'accomplir toutes autres tâches supplémentaires qui répondent aux particularités et besoins cantonaux.

### Art. 6

#### Financement / cotisations

<sup>1</sup> Le financement de la Ligue pulmonaire Suisse est assuré par les cotisations des membres conformément à l'article 4, ainsi que par les recettes ou revenus des contrats de prestation, de la recherche de fonds, des contributions des projets et d'autres recettes.

<sup>2</sup> Les cotisations des membres sont fixées par le CD. Ce dernier peut en outre édicter un règlement sur les cotisations. En dehors des cotisations fixées par le CD, les membres ne sont soumis à aucune obligation de financement de l'association ou de couverture des dettes de l'association. En particulier, il n'existe pas d'obligation de versement complémentaire.

<sup>3</sup> Toutes les directives nécessaires à la mise en œuvre du financement (directives pour l'établissement des comptes, définition des compéten-

ces financières, déclarations (reporting), répartition des moyens au niveau de la Ligue pulmonaire Suisse, politique des placements, etc.) sont déterminées dans un règlement financier qui est édicté par le CD de manière contraignante.

## Art. 7 Organes

Les organes de la Ligue pulmonaire Suisse sont:

- le Conseil des délégués (CD);
- le Comité;
- la direction;
- l'organe de révision.

## Art. 8 Conseil des délégués (CD)

<sup>1</sup> Sont membres du CD avec droit de vote les délégués des ligues pulmonaires cantonales et des autres membres collectifs.

Prennent en outre part aux délibérations avec voix consultative: les membres du Comité, les présidents des commissions, la direction et les membres d'honneur de la Ligue pulmonaire Suisse.

### Délégués des ligues pulmonaires cantonales

<sup>2</sup> Le nombre de délégués, représentant les ligues cantonales, est proportionnel au nombre d'habitants. Jusqu'à 100'000 habitants, 1 délégué, 1 délégué en plus pour 150'000 habitants supplémentaires ou une fraction de ce chiffre, mais au maximum 6 délégués.

En cas de représentation par un seul délégué, le délégué peut être accompagné d'un autre représentant de la ligue, sans droit de vote. Sauf en cas de représentation par un seul délégué, deux délégués par ligue pulmonaire cantonale, mais tout au plus la moitié des délégués peuvent être simultanément employés d'une ligue pulmonaire cantonale.

Sont déterminants pour le calcul du nombre de délégués les chiffres du dernier recensement fédéral.

### Délégués des autres membres collectifs

<sup>3</sup> Hormis la Société Suisse de Pneumologie qui peut désigner deux délégués, chaque membre collectif n'a droit qu'à un seul délégué.

Les membres collectifs ne doivent pas déléguer des employés d'une ligue pulmonaire cantonale. Il est exclu que des collaborateurs de la Ligue pulmonaire Suisse deviennent délégués.

### Droit de vote

<sup>4</sup> Chaque délégué dispose d'une voix. Le vote par procuration des délégués est autorisé. Il faut cependant qu'au moins deux délégués soient présents par ligue cantonale, afin de pouvoir représenter les autres voix de leur ligue cantonale. La règle de la composition des délégués selon le paragraphe 2 s'applique également à la représentation.

### Séance ordinaire du CD

<sup>5</sup> Au moins deux fois par an, notamment au cours du premier semestre (approbation des comptes de l'année) et au cours du dernier semestre (approbation du budget), une séance ordinaire du CD a lieu sur convocation du Comité qui publie l'ordre du jour et les requêtes à traiter de la Ligue pulmonaire Suisse, ce au plus tard 30 jours avant la date de la séance du CD.

Un procès-verbal de la séance doit être tenu, puis signé par le président et le chargé du procès-verbal.

### Ordre du jour

<sup>6</sup> Conformément à l'article 4, chaque membre de la Ligue pulmonaire Suisse peut, 60 jours au moins avant la séance du CD ordinaire, exiger par écrit auprès du Comité, l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des requêtes y relatives.

<sup>7</sup> Le CD est habilité à prendre des décisions seulement sur les affaires et les requêtes inscrites à l'ordre du jour et sur les propositions soumises à l'Assemblée qui ont un lien direct avec ces affaires.

### Séance extraordinaire du CD

<sup>8</sup> La convocation d'une séance extraordinaire du CD peut être exigée par le Comité, ou par au moins 4 ligues pulmonaires cantonales ou par 4 autres membres collectifs seuls ou de manière collective avec d'autres membres. Pour être valable, la demande correspondante doit nommer expressément les affaires à traiter et les requêtes formulées. Le CD extraordinaire doit être convoqué par le Comité 3 mois au plus tard après la réception de ladite demande et au moins 3 semaines à l'avance en indiquant l'ordre du jour et les requêtes à traiter.

<sup>9</sup> Pour le reste, les dispositions relatives au CD ordinaire sont valables.

### Pouvoir décisionnel, votes et élections, force obligatoire

<sup>10</sup> Toute séance du CD, convoquée en bonne et due forme, est habilitée à prendre des décisions, lorsque la majorité des voix de délégués (la moitié plus une) est représentée à la séance. Dans la mesure où cette fréquentation ne peut être atteinte, et au plus tôt 15 jours après la première séance du CD, une seconde séance peut être convoquée, au cours de laquelle des décisions portant sur le même ordre du jour peuvent être prises sans prescription de quorum.

Le CD prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées, ce sous réserve de dispositions contraires énoncées dans les présents statuts. A la demande d'un cinquième des personnes présentes qui ont droit de vote, les votes et les élections se dérouleront à scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, c'est celle du président qui départage lorsqu'il s'agit de votes portant sur des objets. En ce qui concerne les élections, la majorité absolue est déterminante pour le premier tour de scrutin; à partir du second tour, c'est la majorité relative des voix exprimées qui est valable. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

<sup>11</sup> Les décisions prises et les votes effectués lors d'une séance du CD sont contraignants pour tous les membres, même s'ils n'ont pas participé au CD.

### Direction des débats

<sup>12</sup> Le CD est dirigée par le président et, en cas d'empêchement de celle-ci, c'est le vice-président ou un autre membre désigné par le Comité qui dirige les débats du CD.

### Affaires

<sup>13</sup> Le CD tranche les affaires suivantes:

- approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice, en se basant sur le rapport de l'organe de contrôle;
- décharge à donner au Comité et à la direction;
- élection et révocation du président et des autres membres du Comité;
- nomination de l'organe de révision;
- fixation des cotisations des membres;
- approbation de la planification pluriannuelle et financière;

- approbation des objectifs annuels et du budget annuel de la Ligue pulmonaire Suisse;
- approbation et modification du règlement financier;
- approbation des statuts-cadres pour les ligues cantonales;
- approbation d'autres règlements et directives, dans la mesure où ceux-ci concernent directement les ligues pulmonaires cantonales;
- approbation du concept et de la politique associative;
- révision des statuts;
- approbation de la création d'entreprises ou de la prise de participations, détachement d'entreprises autonomes ou fusions;
- admission et exclusion de membres. Le CD peut à cette fin édicter un règlement d'admission;
- établissement d'un cadre général des sanctions selon l'article 12 alinéa 3;
- traitement des recours en cas de sanctions et de demandes de reconsidération lors d'exclusion de membres de la Ligue pulmonaire Suisse;
- nomination de membres d'honneur;
- affiliation à des organisations nationales et internationales;
- dissolution de la Ligue pulmonaire Suisse.

## Art. 9 Comité

<sup>1</sup> Le Comité est l'organe directeur de la Ligue pulmonaire Suisse. Il représente la Ligue pulmonaire Suisse à l'extérieur et il est responsable devant le CD.

### Composition, durée du mandat statutaire

<sup>2</sup> Le Comité est composé de sept à neuf membres. Les trois régions linguistiques du pays, ainsi qu'au minimum une petite ligue selon le nombre d'habitants (moins de 100'000 habitants) et au maximum deux grandes ligues selon le nombre d'habitants (plus de 100'000 habitants) doivent être représentées au sein du Comité de la Ligue pulmonaire Suisse par un membre du Comité. La SSP est représentée par un membre autodésigné au Comité de la Ligue pulmonaire Suisse.

L'élection des membres du Comité a lieu pour une durée statutaire de quatre ans. Une réélection pour un mandat suivant est deux fois possible.

<sup>3</sup> Le Comité se constitue lui-même à l'exception du choix du président. Il a pouvoir décisionnel si la majorité de ses membres au moins sont présents.

<sup>4</sup> Un procès-verbal relatant la séance doit être tenu et puis signé par le président et le secrétaire.

### Tâches et attributions

<sup>5</sup> Le Comité doit accomplir les tâches suivantes et possède les attributions énumérées ci-après:

- mise en oeuvre des décisions prises par le CD;
- élaboration de la planification annuelle et du programme d'activités;
- examen des statuts des ligues pulmonaires cantonales, afin de s'assurer de leur compatibilité avec les exigences des statuts-cadres;
- nomination de la direction;
- élaboration du règlement administratif et surveillance de l'activité de la direction;
- conclusion de contrats;
- préparation et organisation des séances du CD;
- accomplissement de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe;
- après consultation avec les personnes/instances concernées: fixation de la répartition du travail pour les tâches qui

nécessitent une collaboration des ligues pulmonaires cantonales ou régionales, des organes centraux et de la direction;

- décision définitive sur la mise en oeuvre des activités budgétisées dans le cadre du budget approuvé, du concept et de la politique générale de l'association.

### Signature

<sup>6</sup> Le Comité désigne les personnes autorisées à signer et règle les modalités du droit de signature.

## Art. 10

### Organe de révision

<sup>1</sup> Les comptes de l'exercice (bilan et compte de résultat) de la Ligue pulmonaire Suisse sont contrôlés par un organe de révision externe.

<sup>2</sup> L'organe de révision est élu par le CD pour une période statutaire de deux ans. Une réélection est autorisée.

<sup>3</sup> L'organe de révision remet chaque année un rapport écrit au Comité, en vue de l'approbation par le CD.

## Art. 11

### Groupes de travail/commissions

<sup>1</sup> Afin de traiter et d'accomplir des affaires et des tâches importantes, le Comité forme des groupes de travail. Pour ce faire, il attribue des mandats clairs par écrit dans lesquels il fixe les objectifs à atteindre, la limite des coûts, désigne le président, l'organe auprès duquel il faut déposer des requêtes et dans quel délai. Il peut aussi clairement déléguer certaines compétences de décision. Pour les dossiers récurrents, le Comité peut former des commissions et définir leurs mandats par des règlements et cahiers des charges.

<sup>2</sup> Les présidents des groupes de travail et des commissions prennent part, dans certains cas, aux délibérations des séances du Comité qui portent sur des objets qui les concernent. Ils déposent d'une voix consultative et représentent la requête de leur groupe de travail/commission devant le Comité. Les propositions minoritaires doivent toujours être soumises par écrit. Le Comité peut également inviter un représentant de l'opinion minoritaire à une audition.

### Réunions informelles

<sup>3</sup> Le Comité ou la direction invite régulièrement les directeurs des ligues cantonales à des réunions des directeurs de ligue. Quatre ligues cantonales peuvent en outre faire une demande commune auprès du Comité pour demander une réunion des directeurs de ligues. Lors de ces réunions, des requêtes peuvent être élaborées pour soumission ultérieure au Comité. Les directeurs peuvent trouver entre eux des ententes sur des questions opérationnelles qui ne sont pas du ressort exclusif du CD ou du Comité.

<sup>4</sup> Le Comité peut en outre inviter les présidents des ligues cantonales à des réunions informelles, en vue d'échange d'expérience et de constitution d'opinion.

## Art. 12

### Direction

<sup>1</sup> La direction est le centre opérationnel de la Ligue pulmonaire Suisse.

### Compétence

<sup>2</sup> La direction est compétente pour:

- son administration, ses finances et ses ressources humaines dans le cadre des moyens accordés et libérés
- la coordination des activités nationales et cantonales et la mise à disposition des services communs aux ligues cantonales;
- l'administration, le soutien et la coordination des organes de la Ligue pulmonaire Suisse, ainsi que l'initiation de processus de réflexion et de décisions;
- l'exécution des décisions du Comité, et du CD;
- le soutien et la coordination des organes, des groupes de travail/commissions, des conférences des présidents, des réunions des directeurs des ligues et des ligues pulmonaires cantonales;
- les négociations contractuelles avec les prestataires de services;
- l'organisation de la collecte des données, de la consolidation financière et du «controlling» de la Ligue pulmonaire Suisse dans tous les domaines, qui concernent des tâches nationales ou internationales;

<sup>3</sup> Dans tous les cas où l'application d'une loi fédérale, d'une ordonnance, d'un contrat national ou d'une décision du CD nécessitent la participation des ligues cantonales, la direction est autorisée à donner des directives à ces dernières. Dans le doute, la direction est autorisée à donner des directives dans tous les domaines où la défense de ses tâches conformément à l'art. 3 et l'art. 5 n'est pas possible autrement. En cas de conflits, la décision finale incombe au Comité.

Les ligues cantonales qui ne respectent pas les directives au sens de ce paragraphe malgré l'avertissement, peuvent être sanctionnées par le Comité sur demande de la direction selon le cadre fixé par le CD. Les sanctions suivantes sont envisageables: blâme, sanctions financières, exclusion de la Ligue pulmonaire Suisse. En cas de telle sanction, un recours peut être déposé auprès du CD dans les 60 jours à compter de l'ouverture de la sanction. La décision définitive lui appartient.

### Règlement administratif

<sup>4</sup> Le Comité édicte un règlement administratif afin de régir de façon détaillée l'accomplissement des tâches et l'exercice des fonctions de la direction.

## Art. 13

### Responsabilité

<sup>1</sup> La Ligue pulmonaire Suisse répond exclusivement de son propre patrimoine. Elle n'est pas responsable des engagements contractés par les ligues pulmonaires cantonales ou par la SSP.

<sup>2</sup> Les membres ne peuvent être tenus responsables envers la Ligue pulmonaire Suisse par exercice qu'à hauteur des cotisations dues à la Ligue pulmonaire Suisse prévues par l'article 6 paragraphe 2. Le for juridique se trouve au siège de la Ligue pulmonaire Suisse.

## Art. 14

### Révision des statuts

Une demande de modification des statuts peut être présentée par le Comité, ainsi que par quatre ligues pulmonaires cantonales ou membres collectifs de la Ligue pulmonaire Suisse. Pour décider de la modification des statuts, il est indispensable de réunir la majorité des deux tiers des voix valablement déposées lors du CD. Pour le reste, l'article 8 est appliqué.

## Art. 15

### Dissolution, liquidation, fusion

<sup>1</sup> La décision de dissoudre ou de fusionner la Ligue pulmonaire Suisse nécessite la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors du CD. Pour le reste, l'article 8 est appliqué.

<sup>2</sup> Après déduction de tous les engagements et dettes, la fortune restante de la Ligue pulmonaire Suisse est attribuée à une organisation qui prendra la relève ou à une ou plusieurs institutions dont le but est le plus semblable. Cette décision nécessite aussi la majorité des deux tiers du CD. Pour le reste, l'article 8 est appliqué.

## Art. 16

### Exercice annuel

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

## Art. 17

### Dispositions finales et transitoires

<sup>1</sup> Les ligues cantonales sont automatiquement membres de la Ligue pulmonaire Suisse avec l'entrée en vigueur de ces statuts, qu'elles acceptent dans leur intégralité, à moins qu'elles y renoncent par écrit.

<sup>2</sup> L'adhésion des actuels membres individuels expire automatiquement avec l'adoption de ces statuts. Leur adhésion éventuelle à une ligue cantonale n'en est pas affectée.

<sup>3</sup> Les versions française, allemande et italienne des présents statuts ont valeur équivalente. En cas de différences d'interprétation, le texte allemand fait foi.

<sup>4</sup> Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des Délégués du 27 juin 2003. Ils remplacent ceux du 25 juin 1998 et entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 27 juin 2003

### Ligue pulmonaire Suisse

Pour le Comité :  
**Albrecht Rychen**  
Président

Pour la direction:  
**Corinne Zosso**  
Directrice

Pour des raisons de confort de lecture, le texte est rédigé à la forme masculine. Il va de soi qu'il s'applique aux deux sexes.

**LUNGENLIGA SCHWEIZ**

**LIGUE PULMONAIRE SUISSE**

**LEGA POLMONARE SVIZZERA**

**LIA PULMUNARA SVIZRA**

Südbahnhofstrasse 14c  
Case postale, 3000 Berne 14  
Téléphone 031 378 20 50  
Fax 031 378 20 51  
E-Mail [info@lung.ch](mailto:info@lung.ch)  
Internet [www.liguepulmonaire.ch](http://www.liguepulmonaire.ch)

